



Ville d'Asnières-sur-Seine

**LE DÉPUTÉ-MAIRE**

**ADECA**

**Le Directeur de la Publication  
116, avenue Henri Barbusse  
92600 ASNIERES**

LETRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

Asnières-sur-Seine, le 4 avril 2006

Monsieur le Directeur de la Publication,

Mis en cause dans l'article intitulé « *la stratégie marketing politico-judiciaire perdant-perdant de Manuel Aeschlimann* » diffusé le 12 mars 2006 sur le site [www.asnierois.org](http://www.asnierois.org), je vous prie, conformément aux dispositions de la loi de juin 2004, de publier le présent droit de réponse dont ce paragraphe est partie intégrante.

« L'arrêt rendu le 7 février 2006 par la 8<sup>ème</sup> Chambre de la Cour d'Appel de Versailles est présenté à plusieurs reprises dans votre article comme l'aboutissement d'une « énième action en diffamation » que j'aurai « intenté contre Philippe Vassé », selon vos termes. Or, je dois vous rappeler que ceci est faux. Cet arrêt intervient à la suite d'une plainte que j'ai déposée contre X le 4 mai 2004, après la diffusion d'un tract, tiré à plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires.

L'auteur anonyme de votre article s'est contenté de faire seulement deux très courtes citations de l'arrêt du 7 février 2006. Or, pour une information complète de vos lecteurs, il aurait du indiquer que la Cour comme le Tribunal ont considéré à propos de ce tract : « que le caractère diffamatoire est établi », que le « montage de la mise en page du tract réalise, surtout à l'égard des citoyens non initiés, un amalgame », « que comme relevé par les premiers juges, les procédés typographiques employés, l'énumération d'extraits d'articles de presse, l'emploi de caractères différents, tendent à amener le lecteur du tract à entretenir la confusion entre deux affaires distinctes ». Par conséquent, il eut été objectif d'indiquer que Monsieur Philippe Vassé doit cette décision au seul « bénéfice de la bonne foi ».

Enfin, vos affirmations répétées selon lesquelles je serai l'auteur d'une « débauche de frais de justice », sont en contradiction avec l'arrêt de la Cour qui rejette la demande de 2000 euros de Monsieur Vassé au motif qu'il n'existe pas « une volonté délibérée de harcèlement judiciaire devant être sanctionnée comme tel ».

Veillez croire, Monsieur le Directeur de la Publication, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



**Manuel AESCHLIMANN**